

# ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE « METZ EN SCÈNES »

## STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après dénommé « **CGCT** ») pris notamment en ses articles L.1431-1 et suivants, et R.1431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DRCLAJ/1-078 du 22 décembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Metz en Scènes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/335 du 22 juin 2016 portant approbation d'un nouveau membre de l'établissement public de coopération culturelle « Metz en Scènes » et portant modification des statuts de l'EPCC.

### PREAMBULE

La Ville de Metz et la Région Grand Est ont souhaité créer en décembre 2008 un établissement public de coopération culturelle dénommé « Metz en Scènes ». Cet établissement a repris les activités de service public portant sur la gestion et le fonctionnement de l'Arsenal et des Trinitaires depuis le 1er janvier 2009.

Depuis le 22 septembre 2014, l'exploitation de la Boîte à Musiques (BAM - salle de musiques actuelles de Metz-Borny) a été confiée à l'EPCC par la Ville de Metz par le biais d'une convention.

La Ville de Metz souhaite que Metz en Scènes, au travers de ses trois salles de l'Arsenal, de la BAM et des Trinitaires, joue un rôle de pôle culturel majeur destiné à la création, à l'éducation et à la diffusion artistique à dimension régional, national et international.

L'EPCC doit en particulier mettre en œuvre un projet artistique et culturel permettant de répondre aux objectifs suivants :

- Proposer à travers ses salles une programmation musicale d'excellence avec un équilibre entre les genres et les époques ainsi qu'une programmation de danse contemporaine
- Favoriser la création et la permanence artistique notamment par la présence d'artistes en résidence avec une attention particulière portée aux artistes du territoire
- Développer l'éducation artistique et culturelle et l'accès à l'offre culturelle pour les habitants qui en sont éloignés
- Assurer le rayonnement et l'attractivité de Metz et de son territoire.

Pour sa part, la Région Grand Est poursuit à travers ce partenariat ses objectifs de développement de projets artistiques et culturels de qualité visant à proposer une offre diversifiée sur tout le territoire régional. La Région porte un intérêt particulier à l'accompagnement des artistes et des équipes artistiques implantés en Grand Est, que ce soit sous la forme de coproductions, de coréalizations, de diffusion ou de résidences.

La Région sera attentive :

- à l'accompagnement en parrainage d'artistes et/ou d'équipes artistiques professionnels émergents,
- à l'élargissement et au renforcement du travail en réseau à l'échelle régionale et transfrontalière,

- à l'ouverture et à l'élargissement de la culture à un public plus large en développant les programmes d'action culturelle.

Depuis 2016, l'EPCC Metz en Scènes et le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz mettent en œuvre un projet commun, baptisé Cité musicale-Metz. Voulu comme maison de toutes les musiques et de la danse pour tous les publics, la Cité musicale-Metz traduit la complémentarité et les croisements entre les deux structures, tant par leurs projets artistiques et culturels que par leurs organisations territoriales ou institutionnelles.

L'EPCC et le Syndicat Mixte ont signé le 3 mai 2016 une convention portant création de la Cité musicale-Metz, dans le respect de l'autonomie de chacun des deux établissements. Cette convention a pour objectifs de formaliser la nature des liens fonctionnels entre l'Orchestre national de Metz et l'EPCC, et de fixer le cadre des dispositions générales et financières mises en œuvre dans l'intérêt d'une bonne gestion et organisation des deux établissements.

La Cité musicale-Metz se positionne comme un projet culturel pilote en région entre un Orchestre national et des salles de musiques, avec un caractère innovant et précurseur permettant une grande ambition artistique et culturelle autour de la création, production, diffusion et un engagement éducatif et de transmission structurant. Elle met en œuvre un projet artistique et culturel commun déployé à Metz et en région Grand Est en lien avec les missions suivantes :

- Offrir une saison de concerts et de spectacles (Orchestre national de Metz, création et diffusion de productions) dans les trois salles de concert de Metz : Arsenal, BAM et Trinitaires. Ces saisons laissent une place à toutes les esthétiques musicales et à la danse contemporaine et doivent favoriser la création et les projets croisant les disciplines artistiques.
- Animer la vie musicale de Metz et de la Région Grand Est par la saison symphonique et lyrique de l'Orchestre national de Metz (concerts symphoniques à l'Arsenal, participation aux productions lyriques et chorégraphiques de l'Opéra Théâtre de Metz Métropole, irrigation du territoire de la Région Grand Est) et faire rayonner la Métropole de Metz et sa région en France comme à l'étranger, en particulier sur le territoire transfrontalier de la Grande Région européenne (Allemagne, Belgique, Luxembourg).
- Développer l'éducation artistique et culturelle, la sensibilisation des publics à la musique et à la danse, la transmission et l'accès au plus grand nombre en particulier pour les publics éloignés de la culture ou empêchés (projets en prison, projets musique et santé...) et sur les territoires prioritaires.
- Soutenir l'émergence de la scène locale et la création en accompagnant les compagnies, ensembles et artistes messins et régionaux comme nationaux et internationaux à travers des commandes, des résidences, des coproductions, de la formation et un accompagnement à la professionnalisation, l'accueil d'enregistrements...
- Contribuer au développement et à l'attractivité du territoire par des collaborations partagées avec la Ville de Metz et les autres institutions et acteurs culturels et économiques du territoire mais également par le rayonnement de la Cité musicale-Metz (déplacements de l'Orchestre national de Metz, coproductions de projets artistiques...) au plan national et international.

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 – Création**

En application des dispositions des articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts, il est créé un établissement public de coopération culturelle (ci-après dénommé « **EPCC** » ou « établissement ») à caractère industriel et commercial.

Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et juridique.

Cet établissement est constitué de :

- la Ville de Metz,
- la Région Grand Est,
- le Syndicat Mixte Orchestre national de Metz.

L'EPCC est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 2 – Siège social et dénomination**

L'établissement est dénommé « Metz en Scènes ».

La dénomination de cet établissement pourra être modifiée par décision du Conseil d'administration.

Il a son siège à l'Arsenal, 3 avenue Ney à Metz (57 000). Le siège pourra être transféré à tout moment et à toute autre adresse sur la Ville de Metz par décision du Conseil d'administration.

### **Article 3 – Objet et missions**

L'établissement a pour vocation de gérer les trois salles de concert de Metz (Arsenal, BAM et Trinitaires) permettant d'offrir une programmation musicale et de danse contemporaine très large dans une démarche de démocratisation et d'accès à la culture.

Ses fonctions concourent à des objectifs d'intérêt général qui visent notamment à :

- proposer une programmation autour de toutes les esthétiques musicales et de la danse contemporaine ;
- permettre l'accès à l'offre culturelle pour tous les publics et en particulier les plus éloignés de la culture ;
- mettre en place des actions d'éducation artistique et culturelle ;
- encourager la création musicale et chorégraphique notamment par des commandes, des résidences et des dispositifs de soutien et d'accompagnement ;
- être un lieu de créativité et d'innovation porteur de projets notamment au carrefour de pratiques artistiques habituellement séparées ;
- contribuer à la vie économique, sociale et associative du territoire par des collaborations avec les différents acteurs

- contribuer au développement et à l'attractivité du territoire, dans une perspective de rayonnement national et international.

L'établissement favorise, si nécessaire, le développement d'activités commerciales en lien avec la vocation des lieux (congrès, services, salons, événements d'entreprise...) et négocie les conditions d'occupation, temporaire ou durable, des salles.

Pour ce faire, la Ville de Metz met à disposition de l'établissement, par convention, les équipements suivants avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement :

- l'Arsenal et ses annexes tels que précisés dans la convention (Saint-Pierre-aux-Nonnains, Chapelle des Templiers) ;
- l'ensemble des bâtiments appelés « Les Trinitaires » ;
- la BAM (Boîte à Musiques) de Metz-Borny.

Leur mise à disposition est précédée de l'établissement d'un inventaire qui sera tenu annuellement à jour au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Tout autre équipement ou structure pourra lui être confié par les membres fondateurs de l'EPCC après validation du Conseil d'administration de l'EPCC.

L'établissement pourra acquérir ses propres biens pour son fonctionnement. Ces biens figureront sur un inventaire tenu à jour et transmis annuellement aux membres de l'établissement.

L'établissement assume les charges de fonctionnement des activités, les charges de propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage des travaux rendus nécessaires sur ces ouvrages restant du ressort de la Ville de Metz.

## **Article 4 – Adhésion, retrait et dissolution**

### **Article 4.1 - Adhésion**

Une ou des collectivités territoriales, un groupement de collectivités, l'Etat ou un établissement public national ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admis à adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du Conseil d'administration et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux qui le constituent.

Le représentant de l'État qui a décidé la création de l'EPCC approuve cette décision par arrêté.

### **Article 4.2 - Retrait**

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci dans les conditions et règles fixées les articles R.1431-19 et suivants du CGCT.

### **Article 4.3 - Dissolution**

L'établissement peut être dissout dans les cas et modalités visés à l'article R.1431-20 du CGCT.

En cas de dissolution de l'EPCC, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du CGCT.

#### **Article 5 – Modifications statutaires**

La modification des statuts relève de la seule compétence des membres de l'EPCC visés à l'article 1.

La modification des statuts doit nécessairement être approuvée par chacune des collectivités fondatrices puis être entérinée par arrêté préfectoral.

### **TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 6 - Organisation générale**

L'établissement est administré par le Conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un Directeur.

#### **Article 7 – Le Conseil d'administration**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées par les dispositions des articles L.1431-3 et suivants, R.1431-4 et suivants du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

##### **Article 7.1 – Composition**

Le Conseil d'administration comporte 20 membres et est composé comme suit :

- Huit (8) représentants de la Ville de Metz ;
- Quatre (4) représentants de la Région Grand Est ;
- Un (1) représentant du Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz ;
- Cinq (5) personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- Deux (2) représentants du personnel ;

Le Président peut inviter au Conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le Directeur assiste au Conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il dispose d'une voix consultative.

Le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 2.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par et au sein de l'assemblée délibérante de chacune des collectivités pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Le représentant du Syndicat Mixte est désigné par et au sein du Comité syndical pour la durée de son mandat électif restant à courir.

La Ville de Metz, la Région Grand Est et le Syndicat Mixte désignent conjointement et pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

- Quatre (4) personnalités qualifiées dans le domaine de compétence de l'établissement de renommée locale, nationale et/ou internationale ;
- Une (1) personnalité qualifiée issue de Metz Métropole sur proposition de celle-ci.

En cas de désaccord entre les membres de l'établissement sur ces désignations :

- La Ville de Metz désignera : trois (3) personnalités dans le domaine de compétence de l'établissement de renommée locale, nationale et/ou internationale.
- La Région Grand Est désignera : une (1) personnalité qualifiée dans le domaine de compétence de l'établissement de renommée locale, nationale et/ou internationale,
- Le Syndicat Mixte désignera : une (1) personnalité qualifiée issue de Metz Métropole sur proposition de la Métropole.

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

Pour chacun des membres élus ou désignés, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

### **Article 7.2 - Fonctionnement et modalités de vote**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration soit à la demande d'une des personnes publiques membres, soit à la demande de la moitié de ses membres personnes physiques.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil d'administration par tout moyen cinq jours francs avant la date de la séance. Elles comportent l'ordre du jour de la séance ainsi qu'un rapport pour chaque point de l'ordre du jour susceptible d'entraîner une délibération du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations sont adoptées par vote à main levée. Cependant, si un tiers des membres le souhaite avant mise aux voix, un vote à bulletins secrets doit avoir lieu.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 7.3 - Empêchement et vacance**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat par écrit à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

### **Article 7.4 – Gratuité des fonctions**

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, l'exercice de ces fonctions ouvre droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 7.5 – Attributions**

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement.

Il est compétent pour délibérer sur :

1. les orientations générales de la politique de l'établissement sous la forme du projet d'établissement ;
2. le budget de l'établissement et ses modifications ;
3. les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. l'élection du Président et vice-président de l'établissement ;
  
6. les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
7. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition des biens culturels ;
8. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
10. l'acceptation des dons et legs ;
11. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
12. les transactions ;
13. le règlement intérieur de l'établissement ;
14. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
15. La modification des statuts de l'établissement.

Le Conseil d'administration peut créer des comités ou conseils consultatifs dont il fixe la composition et les attributions notamment pour répondre aux exigences propres aux conventionnements dont l'établissement peut bénéficier.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé doivent lui être soumis pour approbation et celles

dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

## **Article 8 – Le.la Président.e**

### **Article 8.1 – Désignation**

Le.la Président.e est élu.e par le Conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le.la Président.e est assisté.e d'un Vice-Président élu dans les mêmes conditions.

En cas de renouvellement et si, après deux tours de vote, aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du Conseil d'administration et le mandat du.de la Président.e en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur. Il cesse avant cette date dès qu'il perd sa qualité de Conseiller.

### **Article 8.2 - Attributions**

Le.la Président.e convoque le Conseil d'administration au moins deux fois par an et en fixe l'ordre du jour.

Il.elle préside les séances du Conseil d'administration.

Il.elle nomme le Directeur de l'établissement sur proposition du Conseil d'administration.

Il.elle veille à entretenir un dialogue permanent avec le.la Directeur.trice, notamment dans la perspective de la préparation des Conseils d'administration.

### **Article 8.3 - Vacance ou indisponibilité**

En cas d'absence ou d'indisponibilité du.de la Président.e et du Vice-Président à une réunion du Conseil d'administration, le.la Président.e pourra déléguer à un membre du Conseil d'administration le soin d'assumer les fonctions de Président.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 8.1 des présents statuts, à l'élection d'un.e nouveau.elle Président.e.

Celui-ci.celle-ci est élu.e pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 9 – Le.la Directeur.trice**

### **Article 9.1 – Désignation et recrutement**

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures sur la base d'un cahier des charges en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur.

Sur la base des lettres de candidatures, une présélection d'un nombre restreint de candidats, prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux



responsabilités de direction, est opérée par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, à l'unanimité.

Le.la Président.e peut inviter les partenaires de l'EPCC et toute personne qu'il juge utile à ce processus.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats présélectionnés, et après audition des candidats par un jury ; le Conseil d'administration propose, sur décision à la majorité des deux tiers de ses membres, au.à la Président.e, un candidat.

Le.la Président.e du Conseil d'administration nomme le.la Directeur.trice parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, sur la proposition du Conseil d'administration.

Le.la Directeur.trice est nommée pour une durée de cinq ans renouvelable par période de trois ans.

Il.elle bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à celle de son mandat.

Le renouvellement ou le non renouvellement du mandat du.de la Directeur.trice devra lui être signifié de façon expresse entre six et douze mois avant son terme.

Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'administration du nouveau projet présenté par le.la Directeur.trice, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat, soit trois ans.

### **Article 9.2 - Attributions**

Le.la Directeur.trice élabore et met en œuvre le projet d'établissement validé par le Conseil d'administration et rend compte de son exécution au Conseil d'administration. Il.elle dirige l'établissement.

A ce titre :

1. il. Elle assure la programmation de l'activité culturelle et artistique de l'établissement ;
2. il elle est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
3. il elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
4. il elle assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel ;
5. il elle recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
6. il elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
7. il elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
8. il elle peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617.1 à R. 1617. 18 du CGCT.

Pour l'exercice de ses attributions, il elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs Chefs de services placés sous son autorité.

### **Article 9.3 – Règles particulières relatives au.à la Directeur.trice**

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement.

Le.la Directeur.trice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il.elle a manqué à ces règles, le.la Directeur.trice est démis.e d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration.

#### **Article 9.4 – Révocation**

Il.elle ne pourra être révoqué que pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

#### **Article 10 – Dispositions relatives au personnel**

Nonobstant les dispositions relatives au Directeur de l'établissement et à l'agent comptable, les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du Code du travail.

#### **Article 11 – Régime juridique des actes**

Les actes de l'établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'établissement :

1. les délibérations du Conseil d'administration ;
2. les actes à caractère réglementaire ;
3. les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de service public à caractère industriel et commercial ;
4. les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'établissement ;
5. les ordres de réquisitions du comptable pris par le directeur de l'établissement.
6. les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'établissement sont soumises aux dispositions des articles L. 2541-22 et L. 2131-1 et suivants du CGCT.

## TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLE

### **Article 12 – Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

### **Article 13 - Budget**

Le budget est préparé par le Directeur et adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

L'établissement du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial figurant aux articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT.

### **Article 14 – Le comptable**

Les fonctions de comptable de l'établissement sont assurées par un agent comptable, nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration après avis du Trésorier Payeur Général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

### **Article 15 – Régies d'avances et de recettes**

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1671.18 du CGCT.

### **Article 16 – Recettes**

Les recettes de l'établissement peuvent comprendre :

1. les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
2. les contributions des membres ;
3. les revenus des biens meubles ou immeubles ;
4. les produits de son activité culturelle et commerciale ;
5. les produits de la location d'espaces et de matériels
6. le produit de la vente de publications, enregistrements, documents et objets dérivés
7. la rémunération des services rendus ;

8. les produits de l'organisation des manifestations culturelles ;
9. les produits des aliénations ou immobilisations ;
10. les libéralités, les dons, legs et leurs revenus ;
11. toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 17 – Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature ;
5. et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

### **Article 18 – Contributions financières et apports**

Les personnes publiques s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'établissement, une contribution financière annuelle aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'EPCC.

Les apports et contributions sont versés par les membres de l'EPCC afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de ses objectifs et de lui permettre de mettre en œuvre l'ensemble des missions prévues à l'article 3.

Les contributions des membres Ville de Metz et Région Grand Est sont fixées dans des conventions annuelles, adoptées par leurs assemblées délibérantes, dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens.

## **TITRE IV – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Le présent titre a pour objet de préciser les modalités d'élection des représentants du personnel siégeant au sein du Conseil d'administration.

### **Article 19 - Date et lieu du scrutin**

Les élections des représentants du personnel sont organisées par le Conseil d'administration tous les trois ans.

Le Conseil d'administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation.

Les dates de scrutin sont portées à la connaissance des salariés par courrier personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail.

### **Article 20 - Conditions d'électorat et d'éligibilité**

Les conditions pour être électeur, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié de l'établissement en cours de contrat (CDI ou CDD) au moment de l'élection,
- avoir 16 ans révolus,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote,
- le Directeur et l'agent comptable ne sont pas électeurs.

Les conditions requises pour être éligible, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié en cours de contrat à durée indéterminée,
- avoir 18 ans accomplis,
- ne pas être conjoint, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du Président ou du Directeur,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote,
- le Directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

### **Article 21 - Incompatibilités**

Par assimilation aux dispositions législatives applicables aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat (loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public), l'exercice du mandat d'administrateur salarié est considéré comme incompatible avec tout autre mandat de représentation du personnel en raison des risques de conflit d'intérêt.

Le mandat de représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'établissement, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat de représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical. En cas d'élection au Conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

### **Article 22 - Candidatures**

L'appel à candidatures est porté à la connaissance des salariés par courriel personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail.

Les actes de candidature doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de représentant du personnel au Conseil d'administration et celui du candidat au siège de suppléant du représentant du personnel. Les actes de candidature sont déposés auprès du Directeur au moins 6 semaines avant la date des élections.

Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote, qui arrête la liste définitive des candidatures au moins quatre semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'établissement.

### **Article 23 – Nombre de représentants**

Conformément à l'article 7.1 des statuts, deux représentants du personnel siègent au sein du Conseil d'administration.

Chaque représentant dispose d'un suppléant.

### **Article 24 - Propagande et campagne électorales**

Les candidats pourront remettre, au plus tard dix jours avant la date arrêtée pour le scrutin, leur « profession de foi » au Directeur qui en assure la diffusion.

### **Article 25 – Organisation du scrutin**

Le Directeur fait imprimer les bulletins de vote correspondant aux candidats validés par le Conseil d'administration. Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme pour tous les tickets.

Il est constitué un bureau de vote qui présidera aux opérations.

Le bureau de vote est composé de trois électeurs, parmi lesquels, en principe, le plus âgé et le plus jeune dans l'établissement ; le troisième étant tiré au sort par l'électeur le plus âgé de l'établissement.

Le Directeur assistera le bureau, à titre purement consultatif, ainsi que les candidats.

Les procès-verbaux dressés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus et de leurs suppléants, seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet.

L'élection s'effectue par vote à bulletins secrets. Les élections s'organisent selon un scrutin binominal majoritaire à un tour, la majorité absolue des suffrages exprimés étant requise. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si seulement deux candidats et deux suppléants se présentent pour l'élection, ils se trouvent automatiquement élus.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés.

Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

### **Article 26 – Vote par correspondance**

Le vote par correspondance est ouvert aux personnels absents à la date du scrutin, à condition que les personnes concernées en fassent la demande au Directeur, par écrit, au moins dix jours avant la date du scrutin.

Au plus tard une semaine avant la date du scrutin, le Directeur adressera, à chacun des personnels intéressés :

1. une notice explicative,
2. un exemplaire de chacun des bulletins de vote : « titulaires » et « suppléants » correspondant aux tickets présentés,
3. une enveloppe dans laquelle doivent être insérés les bulletins de vote,
4. une enveloppe adressée à :

Metz en Scènes  
3 avenue Ney – 57000 Metz

Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

### **Article 27 - Vote par procuration**

Sous réserve d'en informer le bureau au moins dix jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du mandant.

Fait à Metz, le ...26 Août...2019

Le Président,  
Hacène LEKADIR



